



**STOUMONT**  
Point de vue NATURE !

## DECRET VOIRIE COMMUNALE

### PUBLICATION

Le Collège communal porte à la connaissance du public que, en séance du 28.08.2025, le Conseil communal a décidé l'échange d'un excédent de voirie du chemin n°9 contre une emprise la parcelle 1523/c et modification du chemin n°43 à l'Atlas des Chemins et Sentiers vicinaux de Rahier, à Meuville conformément aux plans dressés par le géomètre José WERNER en date du 30.05.2024. (Références communales: V2024/0006)

Tout tiers justifiant d'un intérêt peut introduire un recours auprès du Gouvernement wallon par envoi recommandé dans un délai de quinze jours à dater du jour qui suit la date d'affichage.

Ci dessous, le texte intégral de cette décision :

« Le Conseil communal,  
Vu la Nouvelle Loi Communale ;  
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;  
Vu le Code du Développement territorial ;  
Vu le Décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale ;  
Vu la demande de Permis Voirie introduite par Monsieur André GREGOIRE, domicilié à 4520 WANZE, Rue des Tombes(ANT) 17 ayant trait à un terrain sis Meuville, 23, cadastré 3<sup>e</sup> division, section A n°1523/C concernant l'échange d'un excédent de voirie du chemin n°9 contre une emprise à prendre dans la parcelle n° 1523/c et la modification du chemin n°43 ;  
Vu le plan de mesurage dressé par le géomètre José WERNER en date du 30/05/2024 ;  
Vu l'estimation réalisée par le notaire Bernard CESAR en date du 11/04/2025 ;  
Vu l'avis du Service technique provincial du 10/01/2025 estimant que le projet et le plan annexé à la demande ne soulève pas de remarque de la part de son service ;  
Considérant que suite à l'enquête publique réalisée du 28/05/2025 au 26/06/2025, deux réclamations ont été introduites ; que ces réclamations portent sur :

- Construction illégale du hangar sur la voirie qui devrait être démolie pour permettre d'élargir la voirie publique
- Échange d'un bien dont le demandeur n'est pas propriétaire
- Octroi d'un privilège en vue de régulariser des bâtiments
- Quel est l'intérêt de la commune alors qu'il existe déjà un droit de passage, notamment défini par un juge de paix?
- Chemin faisant l'objet du dossier est très en pente et pas accessible aux camions ou engins agricoles, dès lors conserver la descente de l'autre côté du fournil ;

Considérant que le demandeur est propriétaire de la parcelle cadastrée 3<sup>e</sup> division Section A n° 1523/c sur lequel est érigé un ancien hangar ;  
Considérant qu'au vu du plan cadastral, l'appentis de celui-ci est repris en partie sur le domaine de la voirie publique reprise à l'Atlas des Chemins et Sentiers vicinaux de Rahier sous le chemin n° 9 ; Considérant qu'il existait déjà sur la vue aérienne de 1971 ; Qu'afin de régulariser la situation de fait, le demandeur souhaite acheter une emprise de 29 m<sup>2</sup> à prendre sur le domaine public de la voirie tel que décrit au plan sous le lot S2 ; Considérant qu'un litige est intervenu entre le demandeur est les réclamants concernant la propriété de la voirie chemin n° 43 ; Que le

jugement d'appel du 13/07/2012 a conclu à la qualité publique de ce tronçon, qu'il soit voie publique ou au moins servitude publique de passage ; Que, dans le cadre de la procédure le commissaire voyer avait été interrogé sur la qualité de ce chemin ; Que, dans son avis du 10/04/2009, il indique : « De l'examen du plan cadastral, il faut constater qu'un bâtiment a été construit sur l'assiette du chemin n° 45 (lire 43) à sa jonction avec le chemin n°9 et que le passage se fait du côté « EST » de ce bâtiment. Si cette situation peut être considéré comme anormale d'un point de vue strictement légal, elle ne présente cependant aucun caractère exceptionnel ; en effet, par le passé, il était fréquent que de pareils déplacements n'aient pas été légalement concrétisés. Cette attitude doit cependant être regrettée dans la mesure où, même si elle est admise pendant de nombreuses années, aucun document ne fixe avec précision la position du domaine public. Cette imprécision étant la source de conflits entre voisins. Au vu des éléments développés ci-avant, j'estime que l'on pourrait considéré que le chemin vicinal n° 45 (lire 43) a été déplacé à l'Est de l'annexe et que l'usage l'a consacré à cet endroit. Cette situation non administrative devrait cependant être régularisée dans les formes légales sur base d'un plan précis qui réglerait le problème actuel. » Que le demandeur dépose un dossier afin de régler cette situation une fois pour toute et de fixer la limite du domaine public et le chemin n° 43 tel qu'il est actuellement sur le terrain ; Que cette modification ne porte que sur sa parcelle et représente une superficie de 34 m<sup>2</sup> à céder à la commune afin de la verser dans le domaine public de la voirie ; Vu l'article 1er du décret sur la voirie communale qui stipule : « Le présent décret a pour but de préserver l'intégrité, la viabilité et l'accessibilité des voiries communales, ainsi que d'améliorer leur maillage. Il tend aussi, selon les modalités que le Gouvernement fixe, et en concertation avec l'ensemble des administrations et acteurs concernés, à ce que les communes actualisent leur réseau de voiries communales. Par actualisation, il faut entendre la confirmation, la suppression, le déplacement ou la création de voiries communales en fonction des situations de fait et de droit et de la nécessité de renforcer le maillage des voiries communales pour rencontrer, notamment, les besoins de mobilité douce actuels et futurs. Il ne porte pas préjudice aux dispositions particulières portées par le Code forestier, par le Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Énergie, ainsi que par le décret du 11 mars 2004 relatif aux infrastructures d'accueil des activités économiques. » Que la demande s'inscrit dans les objectifs poursuivis, notamment en ce qu'il régularise une situation de fait ; Sur proposition du Collège communal ; Après en avoir débattu et délibéré ; Procédant au vote par appel nominal, Par 7 voix pour, 6 voix contre (MM. et MMES les conseillers J. DUPONT, S. LAMBOTTE, N. GERARD, F. BASTIN, S. GODART et F. LOMBA), et 0 abstention,  
DECIDE

Article 1er D'aliéner l'excédent de voirie du chemin n°9 d'une emprise de 29 m<sup>2</sup>, conformément au plan susdécrit et à l'estimation du notaire CESAR.

Article 2 D'acquérir une emprise de 34 m<sup>2</sup> dans la parcelle 3e division Section A n° 1523/c afin d'actualiser le réseau des voiries communales et de régulariser une situation de fait. Les frais afférents à cette opération sont à charge exclusive du demandeur (plus-value, frais de dossier, de publicité et notariés)

Article 3 La présente délibération sera transmise au Service technique provincial aux fins de la création du nouvel Atlas numérique et au Service public de Wallonie - Territoire, Logement, Patrimoine et Energie, pour information. »

Stoumont, le 12.09.2025

Par le Collège,

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,

H. Snackers

D. Gilkinet